

2012 - 2018

MEMENTO

Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex
www.snsh.info | contact@snsh.info | www.docteurs.science | 03 80 29 51 06 et 03 80 29 31 71

Du bon usage du Titre de « Docteur »

Nous revenons ici, dans ce numéro spécial, sur les usages en vigueur relatifs à l'utilisation du titre de « Docteur ».

Le titre de « Docteur » traduit – non pas une profession – mais un grade universitaire sanctionnant un niveau d'études supérieur.

C'est d'ailleurs en substance ce que confirme un **arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008**. (Section du contentieux, sur le rapport de la 5ème sous-section - Séance du 23 mai 2008 - Lecture du 6 juin 2008 - N° 283141).

Récemment, le **processus de Bologne** (Sorbonne-Bologne) – dont la France comme 46 autres Etats est signataire - a harmonisé les qualifications, grades et titres académiques de l'**Union Européenne**.

Il ressort de ce processus que **tout citoyen détenteur d'un diplôme de Docteur** d'une Université reconnue **a le droit de se faire appeler « Docteur » ou « Dr » dans toutes communications formelles, légales et publiées.**

A cet effet, nous souhaitons aujourd'hui vous communiquer un **article** reproduit ci-après avec l'aimable autorisation du **Pr Hervé CAUSSE - Professeur d'Université** (Direct Droit - www.hervecausse.info)

Le titre de Docteur n'appartient pas aux médecins...

N'est pas « docteur » qui veut et qui l'est à son honneur !

Mise au point sur le titre de docteur ou l'histoire d'une méprise publique avec la médecine
(Cass. crim. 20 janvier 2009, n° 07-88122)

Combien de décennies faudra-t-il pour que le titre de docteur ne soit plus assimilé, abusivement, au médecin ?

On peut certes être « docteur en médecine », mais aussi « docteur en géographie », en « sciences physiques », en « droit privé et sciences criminelles »...

L'arrêt ci-dessous rapporté, qui casse un arrêt d'appel, illustre cette méprise : **un journaliste qui avait mis en doute la qualité de « docteur » d'un titulaire du doctorat en physique-chimie** se verra probablement **condamné, après cette cassation, pour diffamation** (alors qu'il avait été relaxé par la cour d'appel).

Cette décision est l'occasion d'un point sur les titres universitaires. La politique en matière d'université et de recherche n'aidera probablement pas à dissoudre la méprise, **le moindre ingénieur a son titre d'ingénieur (Bac + 5) et la plupart des docteurs (Bac + 8) n'ont pas droit**

au leur ! C'est la France : les situations les plus tordues peuvent être tolérées sans que jamais personne ne s'indigne, voilà ce qu'est un pays « conservateur » !).

« Contextualisation » de l'arrêt

Reprenons notre affaire. En pratique, seuls les docteurs en médecine portent, dans l'usage, le titre de docteur – encore que dans certains pays les docteurs soient moins bêtes que les docteurs français : ils portent leur titre (si du moins cela leur fait plaisir). Dans les domaines des sciences technologiques, à l'étranger, **le titre de docteur est souvent porté car il signifie un niveau supérieur au titre d'ingénieur** ; le mauvais état de l'université française, mal traitée par rapport aux écoles d'ingénieur, n'impose pas en France cette pratique.

Dans de nombreux pays, en outre, le titre de "docteur" est indiqué par les plus hauts responsables scientifiques, notamment les professeurs d'universités. Ils mentionnent leur doctorat, leur habilitation à diriger les recherches, diplômes supérieur au doctorat) et leur titre de « professeur » (ce qui donne : Madame le Professeur UNTEL, Prof. Doc. Hab. de l'Université de Lettres de Varsovie).

En France, les seuls qui portent leur titre de docteur sont les médecins, c'est-à-dire les docteurs en médecine... **Cette situation est presque un comble. Les thèses de médecine, pour la plupart, ne sont que des thèses dites d'exercice qui s'écrivent en quelques mois.** On parle ainsi de « thèse d'exercice » pour signifier qu'il s'agit de la thèse indispensable aux formalités d'inscription à l'ordre des médecins (médecins travaillant dans le secteur privé) ou au passage des concours pour devenir praticien hospitalier (docteur en médecine d'un CH, CHU ou CHUR : médecins travaillant dans un établissement public de santé).

D'aucuns disent que cela ressemble plutôt à un mémoire de bon niveau des autres matières qu'à une thèse ; on laissera ce débat ouvert. Dans la plupart des domaines, la thèse est il est vrai un document approfondi constituant souvent plusieurs centaines de pages qui représentent plusieurs années de travail des meilleurs étudiants de fins d'études universitaires.... **Il se dit ainsi que les médecins (déjà docteurs) qui se destinent à la recherche, et souvent à l'Université, refont une thèse.** Cela leur permet de devenir (si la thèse est bonne) maître de conférences, chargé de recherches ou, plus tard encore, professeur d'université (exceptionnellement, on trouve parfois des maîtres de conférences qui ne sont pas docteurs, plus exceptionnellement encore des professeurs d'université). Ces docteurs en médecine inscrivent ainsi un « vrai sujet de recherche », de thèse, pour soutenir une thèse de médecine incorporant une véritable recherche. Ces médecins là passeront plusieurs années sur leur thèse (tout en travaillant souvent en service hospitalier) pour devenir des chercheurs accomplis (chercher, trouver et publier).

On notera que « docteur en médecine » est donc bien un titre et non une marque de distinction. Le terme « maître », employé dans les professions juridiques, n'est par exemple pas un titre spécifique. Aucun diplôme ou grade universitaire spécifique ne correspond à cette appellation à laquelle certains sont attachés. Celui qui a une maîtrise (une 4e année de Fac, en géographie, en math, en biologie...) est « maître en quelque chose » ; il peut donc se faire appeler pompeusement « maître ». Il n'usurperait aucun titre (universitaire ou professionnel). Ce qui est protégé ce sont les noms des professions : avocat, huissier... qui eux sont des titres et qualités professionnelles dont l'usage n'est pas libre.

Au moment où l'on parle du mépris de l'université, **cet aspect remet un certain nombre de choses en place puisqu'il remet en cause les étudiants les plus tenaces, les doctorants, qui, un jour, seront docteur sans qu'on leur donne d'une quelconque manière la reconnaissance qu'on leur doit.** Le mépris de la Société envers ses docteurs en philo, en math, en géo, en histoire, en biologie... en dit long sur nos progrès de civilisation. Voilà de quoi nous mourrons, **des conformismes les plus bêtes et les plus contraires à la logique la plus forte... et aucun ministre n'entend imposer que le doctorat soit un "plus" en entreprise ou ailleurs... !**

Annotations sur l'arrêt

C'est de cette grossière anomalie sociale que se nourrit l'arrêt ci-dessous. Un journal trop sûr de son savoir avait sous-entendu qu'une personne n'avait pas droit au titre de docteur. Un chercheur du CNRS avait vu un article douter de ce qu'il puisse utiliser le titre et ainsi signer ou s'appeler « docteur X ». **Vilaine pensée qui ne pouvait être que sanctionnée à hauteur de cassation,** cette haute Juridiction étant occupée par de nombreux « docteurs en droit » qui, s'ils le veulent, peuvent se faire appeler et porte le titre de « docteur » ! D'autant que ceux qui ne le sont pas... auraient souvent voulu l'être.

On peut avec cet arrêt positionner le problème en expliquant la solution. **Le doctorat est le plus haut grade (et non diplôme, nuance exagérée) de l'université, des diplômes pouvant être vus comme des niveaux supérieurs** (l'agrégation de droit par exemple, dite agrégation post-doctorale, ou, dans toutes les matières, l'habilitation à diriger les recherches, dite HDR). Tout cela est parfaitement connu des milieux universitaires. Le journaliste quelque peu scrupuleux peut avoir l'information et les explications utiles dans toute université ou dans toute « faculté ».

La cour d'appel n'a pas été sensible à la cause du chercheur, mal lui en a pris : elle est invitée à

prolonger un peu ses études... peut-être en lançant quelques un des ses conseillers dans un travail de thèse (pour qu'ils soient docteurs) ; ce détail de leur parcours ne leur prendra que 3 ou 4 ans au bas mot... Ils penseront peut-être alors **que le titre de « docteur » n'est pas un détail !** La position des juges d'appel montre cependant l'état d'esprit particulièrement désobligeant à l'égard du doctorat. Son arrêt d'appel est donc cassé et la cour est dessaisie du litige qui s'en va devant la juridiction d'Angers.

La Haute Juridiction sanctionne le raisonnement des juges d'appel en une phrase courte et lourde. Elle dit simplement et clairement que **le journal a porté atteinte à l'honneur du plaignant en doutant lourdement de son titre dans des circonstances de vocabulaires accentuées.** « ... les propos incriminés laissent entendre que Jean-Marc X... se prévaut abusivement du titre de docteur, insinuation renforcée par la mise entre guillemets, sans nécessité et à deux reprises, du mot "docteur", et accreditent l'idée que ses avis, émanant d'un "simple" chargé de recherches, ne peuvent avoir qu'une valeur scientifique relative, la cour d'appel a méconnu la prohibition de la **diffamation** ».

Sauf pour le spécialiste du droit de la presse ou de droit pénal qui pourra approfondir, il n'y a pas davantage à dire que cette belle motivation. Cependant, comme elle n'apporte rien au droit car cette solution s'imposait, l'arrêt de cassation est « non publié » au Bulletin de la Cour de cassation. Vous comprendrez que la meilleure conclusion sera ici ma signature : Hervé CAUSSE, Prof. Docteur Habilité en Droit privé et Sciences criminelles. »

Reproduit avec l'aimable autorisation de

Pr Hervé CAUSSE

Professeur d'Université

Direct Droit

<http://www.hervecausse.info>

Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008 (n°283141)

Commentaire par **Me Jacques Vitenberg** (Avocat à la Cour, Barreau de Paris. Chargé d'enseignement de droit médical à l'université Paris V) d'un **Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008. (Section du contentieux, sur le rapport de la 5^{ème} sous-section – Séance du 23 mai 2008 – Lecture du 6 juin 2008 – N° 283141)** (reproduit avec l'aimable autorisation de l'auteur)

« **Sur plainte d'un conseil départemental de son Ordre**, un chirurgien-dentiste est traduit devant un Conseil régional pour méconnaissance des dispositions du décret du 22 juillet 1967 portant code de déontologie des chirurgiens-dentistes, en son article régissant l'emploi des titres sur les imprimés professionnels, également pour usurpation du titre de docteur, enfin sur l'intention de tromper le public sur la valeur de ses titres.

Le Conseil régional ne suit pas le Conseil départemental en sa demande de sanction. Conforté par ce premier succès, le chirurgien-dentiste se tourne vers le tribunal administratif de Paris afin de faire condamner le Conseil départemental à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi pour plainte abusive ; une procédure originale, mais somme toute voisine de celle d'une personne bénéficiant d'un non-lieu en matière pénale.

Le Tribunal administratif s'estime compétent et, statuant au fond, déboute le demandeur, qui fait appel. La cour administrative d'appel annule la décision et, évoquant l'affaire, déboute le dentiste de sa demande en réparation d'un préjudice, mais lui octroie 0,15 euro au titre du préjudice

moral. Le Conseil départemental se pourvoit alors en cassation contre la décision d'appel. La Haute Juridiction, estimant qu'aucune des deux juridictions précédentes n'étant compétentes pour régler l'affaire au fond, casse la décision d'appel : selon l'arrêt de cassation, la juridiction naturelle pour statuer sur une demande reconventionnelle de dommages et intérêts était le Conseil régional qui avait connu l'affaire au fond.

Six mille euros pour le chirurgien-dentiste.

Mais toutes les juridictions saisies appartenant à l'ordre administratif, et le Conseil d'Etat en étant le dernier échelon, ce dernier décide d'évoquer l'affaire, en vertu des articles L.821-2 et R.351-1 du code de justice administrative. Ce qui est fait – L'arrêt de cassation reprend entièrement les dispositions de l'arrêt d'appel sur le fond : indemnité de 0,15 €, surplus des conclusions du chirurgien-dentiste rejeté et surplus des conclusions du conseil départemental rejeté. La suite est plus originale – Statuant en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative, l'arrêt de cassation octroie six mille euros au chirurgien-dentiste au titre des frais irrépétibles engagés au cours des trois procédures, ce qui est relativement sévère.

“ En cas d'usage professionnel du titre de docteur, la profession doit être mentionnée. ”

Il est donc intéressant d'analyser l'arrêt dans ses précisions sur l'usage et le droit d'utilisation du titre de docteur, et en quoi la position du Conseil départemental dépassait la simple erreur de lecture et constituait un abus de pouvoir. Le titre de docteur traduit un grade universitaire (l'un des trois de l'époque napoléonienne avec ceux de bachelier et de licencié).

Pendant longtemps, la seule profession impliquant obligatoirement pour son exercice un niveau universitaire de doctorat étant celle de médecin, les termes docteur et médecin devinrent synonymes par usage. Si les médecins-spécialistes précisaient leur champ d'activité, les généralistes se contentaient le plus souvent du titre de docteur. Puis d'autres professions du domaine de la santé virent leurs études couronnées obligatoirement par un doctorat : les chirurgiens-dentistes (qui exercent une profession médicale avec les médecins et les sages-femmes), les vétérinaires et les pharmaciens.

L'usage consistant à faire précéder son nom par le titre de docteur a été étendu à ces professions. Mais, **dans l'exercice de la profession, c'est-à-dire sur les plaques et les ordonnances, obligation est faite de préciser après le nom la profession exercée.** Un détournement des pouvoirs disciplinaires octroyés par la loi.

“ Mais **aucun texte n'empêche, pas plus en France que dans l'espace européen ou ailleurs, de faire précéder son nom de « docteur » si tel est le cas.** ”

C'est ce que dit très justement l'arrêt de cassation, en notant que le dentiste était « docteur en chirurgie dentaire », que la

correspondance présentée par l'accusation n'était pas en rapport avec son exercice professionnel, et qu'aucune intention de tromperie ne pouvait être relevée.

Le secrétaire d'Etat Henry Kissinger était couramment présenté comme le docteur Henry Kissinger sur les ondes françaises, et nos voisins d'outre-rhin font souvent précéder leur nom d'autant de Herr Doktor qu'ils ont de doctorats.

A l'inverse, dans un service hospitalier, une infirmière stylée ne se permettrait pas d'appeler « Docteur » le chef de service, le terme « Monsieur » étant jugé plus respectueux, et celui de « docteur » valable pour les attachés de consultation... En condamnant un Conseil départemental au paiement d'une somme de six mille euros, la Haute Assemblée a manifestement voulu exprimer son irritation devant ce qu'il convient d'appeler un détournement des pouvoirs disciplinaires octroyés par la loi ».

Adoption de la Loi « ESR »

LOI n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
NOR: ESRJ1304228L

Le 9 juillet dernier, l'Assemblée Nationale après le Sénat adoptait le projet de **Loi E.S.R. "pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche"**.

L'**article 78** précise entre autre que "L'article L. 412-1 du code de la recherche est complété par six alinéas ainsi rédigés :

- « Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'**emplois de catégorie A** relevant du statut général de la fonction

publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'**assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.**

- « Les **statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois** prévoient les modalités de **prise en compte de cette expérience professionnelle** pour le classement effectué lors de la **nomination** ou de la **titularisation** en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du **grade de docteur.**
- « Les périodes pendant lesquelles les titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ont bénéficié d'un contrat doctoral sont assimilées à des services effectifs pour se présenter au concours interne d'accès à l'École nationale d'administration.
- « **Pour les titulaires d'un doctorat et dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle** pour se présenter au

**N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.
Adhérer et faites adhérer au S.N.S.H. !
Notre cohésion est notre force !
Créons, ensemble, un réel esprit de corps !
www.snsh.info
« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre,
ni de réussir pour persévérer »**

troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration. Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration ne s'applique pas pour la prise en compte de cette période.

« Les titulaires d'un doctorat en médecine, en chirurgie-dentaire ou en pharmacie radiés du

• « **Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie.** »

tableau de l'ordre professionnel compétent ne peuvent faire état du titre de docteur dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives. »

Textes Législatifs de Référence

- **Article 78 alinéa 6 de la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche**—NOR: ESRJ1304228L
- **Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 2008** (Section du contentieux, sur le rapport de la 5ème sous-section - Séance du 23 mai 2008 - Lecture du 6 juin 2008 - N° 283141).
- **Pourvoi n°07-88122 du 20 janvier 2009** de la Cour de Cassation Criminelle

Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers

2012 - 2018

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex
www.snsh.info | contact@snsh.info | snsh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 | @DrSciencesSNSH | skype : drsciencessnsh

Usage du titre de « Docteur » : le SNSH infléchit la politique de reconnaissance par la Haute Autorité de Santé... mais !

Dans notre [Flash Info n°24 du 1er mars](#) dernier, nous vous informions que l'un de nos collègues de Nîmes, Docteur en psychologie, nous avait alerté sur la **suppression** – dans un rapport officiel émis **par la Haute Autorité de Santé** – de son **titre de Docteur**.

Contactés par nos soins, le service concerné nous a confirmé que « **La charte de la Haute Autorité de Santé** » **prévoyait de ne donner qu'aux seuls médecins le titre de "Docteur" ou "Professeur"** », **contrevenant ainsi à la législation en vigueur**.

Nous avons donc adressé un courrier – en mars, puis en août, à M. Dominique MAIGNE, Directeur de la Haute Autorité de Santé, afin de lui demander de bien vouloir faire cesser ces pratiques.

Ce dernier vient de nous répondre.

La politique de la Haute Autorité de Santé est modifiée, à compter du 1^{er} août 2015, de la manière suivante :

• Lorsque le membre du groupe de travail est **médecin**, ses prénom et nom sont **précédés du titre de Dr ou Pr** et sont suivis de la mention de sa spécialité ;

• Lorsque le membre du groupe de travail n'est **pas médecin**, ses prénom et nom sont **suivi de son éventuel titre de docteur ou professeur** avec mention de la spécialité.

Si nous féliciterons, d

Le 30 septembre dernier Si nous nous félicitons de ce qui semble, au premier abord, être une avancée en terme de reconnaissance du titre de Docteur pour les non médecins

(scientifiques, pharmaciens, juristes, etc...), nous nous interrogeons cependant sur ce **distinguo qui consiste à placer avant ou après le nom le titre de « Docteur » ou « Professeur »**.

Cette pratique est à notre sens une nouvelle fois **discriminatoire, répréhensible** et laisse à supposer que les grades universitaires de « Docteur » ne seraient pas équivalents en fonction des spécialités, en créant entre eux une **distinction sémantique** et indirectement une **hiérarchisation de valeur** !

Le 30 septembre dernier, le SNSH attirait une fois encore, l'attention de la Haute Autorité de Santé sur trois points :

- **l'arrêt, faisant à présent jurisprudence**, rendu par la **Cour de Cassation Criminelle en date du 20 janvier 2009** (n°07-88122). Cette dernière a en effet condamné pour **diffamation** un journal ayant placé entre guillemets le titre de docteur d'un chimiste. La cour de Cassation a en effet jugé que « le journal avait **porté atteinte à l'honneur** du plaignant **en doutant lourdement de son titre dans des circonstances de vocabulaires accentuées** ».

Les pratiques antérieures et les nouvelles mises en œuvre par la HAS depuis le 1^{er} août 2015 nous semblent relever du même processus d'atteinte à l'honneur et de mise en doute des titres.

- ***l'article 78 alinéa 6 de la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche - NOR: ESRJ1304228L – précise, sans équivoque et sans distinction sémantique, que « Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en mentionnant la spécialité, dans tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifient. ».***
- ***l'unicité du doctorat en France depuis la Loi no 84-52 du 26 janvier 1984 – et plus particulièrement son article 16 - dite « Loi Savary » de 1984.***

Le SNSH a donc officiellement saisi cette Haute Institution afin qu'elle veuille bien modifier, de nouveau, les règles mises en place au 1^{er} août dernier afin de les mettre en **totale conformité avec les textes législatifs**.

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux

HAS
HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

LE DIRECTEUR

Docteur Emmanuel Florentin
Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers
CHU de Dijon
Plateau technique de biologie
2, rue Angélique Ducoudray
BP37013
21070 Dijon Cedex

REÇU le 03 SEP. 2015

Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2015

*Objet : Courrier du 4.08.2015 relatif à l'usage du titre de docteur
DIR 197*

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 4 août dernier concernant l'usage des titres de docteur et professeur dans les publications de la HAS, je vous informe que la HAS a mis en place les règles suivantes, à compter du 1^{er} août 2015 :

- lorsque le membre du groupe de travail est médecin, ses prénom et nom sont précédés du titre de Dr ou Pr et sont suivis de la mention de sa spécialité.
- lorsque le membre du groupe de travail n'est pas médecin, ses prénom et nom sont suivis de son éventuel titre de docteur ou professeur avec mention de la discipline.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes sentiments les meilleurs.

Dominique MAIGNE

Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers

